Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
S IRS MONTAGNY EN VEXIN PARNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération N° 2025-23-09-002

SEANCE du 23 SEPTEMBRE 2025

DATE DE CONVOCATION
02/09/2025

DATE D'AFFICHAGE
02/092025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6
Présents 4
Votants : 6

Objet : Participation de la collectivité à l'assurance mutuelle des agents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 25 SEP. 2025

et publication ou notification
du

25 SEP. 2025

Le Président,

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin - PARNES - 60240

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 septembre à 19 heures , le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, Frédéric RICHE-VAUX, CATTET Jean-Luc

Absents excusés : Sophie GESLAND pouvoir à Loïc TAILLEBREST, CROS-NIER Catherine pouvoir à Pascal LAROCHE

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
-

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➢ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE

À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé :
  - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

Le Conseil syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE

Considérant que le conseil syndical a organisé un débat sur la PSC,

Après avoir débattu et entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Monsieur le Président propose de décider :

Article 1 :
De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur 2026.

Article 2 :
De participer à compter du 01/01/2026 à la garantie risque santé (souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6
La délibération est adoptée.

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc CATTET

Le Président
Loïc TAILLEBREST
Le 24 septembre 2025

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
- PARNES -
60240

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE

CST

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Procès-verbal

➢ **SIRS de Montagny-en-Vexin**

Monsieur le Président sollicite l'avis du CST sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC).

Observation : Le projet consiste à mettre en œuvre le dispositif de labellisation pour le risque santé, à compter du 1er janvier 2026, avec une participation financière à hauteur de 15 € mensuels par agent.

Précision : Il s'agit d'une première mise en œuvre.

Vu le règlement intérieur, le CST émet un avis favorable.

Fait à BEAUVAIS, le 27 mai 2025
Le Président,

DIRECTION PUBLIQUE Tterritoriale
CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Alain VASSELLE

Secrétariat des Instances Paritaires
2, rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – BP 20807 – 60008 BEAUVAIS Cedex
Tél. 03 44 06 22 60 – Fax 03 44 06 22 94

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIRS MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20252309002**
Objet :	**Participation de la collectivité à l'assurance mutuelle des agents**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE-1-1_0.xml	text/xml	897 o
Document principal (Délibération) Nom original : SIRS DEL20252309002.pdf Nom métier : 99_DE-060-256003922-20250923-DEL20252309002-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 septembre 2025 à 09h05min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 septembre 2025 à 09h05min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 septembre 2025 à 09h05min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 septembre 2025 à 09h06min08s	Reçu par le MI le 2025-09-25